



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement

Administration de l'environnement

# Rapport d'étape

Révision du plan général de gestion des déchets



Février 2007





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement

Administration de l'environnement

# Rapport d'étape

Révision du plan général de gestion des déchets

Février 2007



## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>- 1 -</b>
<b>2.</b>	<b>La procédure de révision .....</b>	<b>- 2 -</b>
<b>3.</b>	<b>Le cadre légal.....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>3.1.</b>	<b>Le cadre européen .....</b>	<b>- 3 -</b>
3.1.1.	Principes européens.....	- 4 -
3.1.2.	Nouvelle stratégie en matière de déchets: faire de l'Europe une société axée sur le recyclage .....	- 4 -
3.1.3.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets.....	- 4 -
<b>3.2.</b>	<b>Le cadre législatif et règlementaire national.....</b>	<b>- 5 -</b>
3.2.1.	Cadre législatif .....	- 6 -
3.2.2.	Flux de déchets.....	- 6 -
3.2.3.	Instruments, structures et infrastructures.....	- 8 -
3.2.4.	Responsabilité du producteur .....	- 9 -
3.2.5.	Autres dispositions .....	- 10 -
<b>4.</b>	<b>Les éléments clés de la situation actuelle.....</b>	<b>- 11 -</b>
4.1.	Le développement durable .....	- 11 -
4.2.	La loi-cadre de 1994 .....	- 11 -
4.3.	Les principes de mise en œuvre.....	- 12 -
<b>5.</b>	<b>Les résumés des ateliers thématiques .....</b>	<b>- 22 -</b>
<b>5.1.</b>	<b>L'atelier portant sur les déchets ménagers, encombrants et assimilés du 9 novembre 2006 dans les locaux de la Chambre de Commerce.....</b>	<b>- 22 -</b>
5.1.1.	Introduction.....	- 22 -
5.1.2.	Discussion .....	- 23 -
5.1.3.	Liste de présence .....	- 25 -
<b>5.2.</b>	<b>L'atelier portant sur les déchets infectieux du 15 novembre 2006 dans les locaux du Ministère de l'Environnement .....</b>	<b>- 27 -</b>
5.2.1.	Introduction.....	- 27 -
5.2.2.	Discussion .....	- 28 -
5.2.3.	Liste de présence .....	- 29 -
<b>5.3.</b>	<b>L'atelier portant sur les déchets inertes du 20 novembre 2006 dans les locaux de la Chambre de Commerce.....</b>	<b>- 31 -</b>
5.3.1.	Introduction.....	- 31 -
5.3.2.	Discussion .....	- 32 -

5.3.3.	Liste de présence .....	- 34 -
<b>5.4.</b>	<b>L'atelier portant sur les déchets des stations d'épuration du 23 octobre 2006 dans les locaux de la Chambre de Commerce.....</b>	<b>- 36 -</b>
5.4.1.	Introduction.....	- 36 -
5.4.2.	Situation actuelle et discussion .....	- 37 -
5.4.3.	Liste de présence.....	- 39 -
<b>5.5.</b>	<b>L'atelier portant sur les déchets industriels, commerciaux et artisanaux du 30 novembre 2006 dans les locaux de la Chambre de Commerce.....</b>	<b>- 40 -</b>
5.5.1.	Introduction.....	- 40 -
5.5.2.	Discussion .....	- 41 -
5.5.3.	Liste de présence.....	- 43 -
<b>6.</b>	<b>Les aspects influents.....</b>	<b>- 44 -</b>
6.1.	Les changements climatiques ainsi que la promotion des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie .....	- 44 -
6.2.	La politique communautaire en matière de prévention et de gestion des déchets... -	45 -
6.3.	La consommation et la production durables.....	- 45 -
6.4.	La discussion concernant la réorganisation territoriale (Chambre des Députés) ... -	46 -
6.5.	La politique de subventionnement.....	- 47 -
6.6.	La conception de certains déchets dans les filières de valorisation.....	- 47 -
<b>7.</b>	<b>Conclusions générales .....</b>	<b>- 49 -</b>
7.1.	La mise en œuvre du plan et son suivi.....	- 49 -
7.2.	Le screening de la législation.....	- 50 -
7.3.	Les taxes en matière de gestion des déchets .....	- 51 -
<b>8.</b>	<b>Bibliographie .....</b>	<b>- 52 -</b>
<b>ANNEXE.....</b>		<b>- 53 -</b>
<b>I.</b>	<b>La législation en matière de gestion de déchets .....</b>	<b>- 53 -</b>
i.	Dispositions générales.....	- 53 -
ii.	Déchets ménagers .....	- 54 -
iii.	Déchets dangereux et transfert des déchets.....	- 54 -
iv.	Conventions internationales .....	- 55 -

## **Registre des graphiques**

<b>Graphique 1 : La législation communautaire en matière de gestion des déchets .....</b>	<b>- 3 -</b>
<b>Graphique 2: « SDK fir Biiirger » - évolution des déchets collectés .....</b>	<b>- 13 -</b>
<b>Graphique 3: Évolution des DEEE et PMC collectés de façon sélective.....</b>	<b>- 14 -</b>
<b>Graphique 4: Évolution spécifique des déchets ménagers et assimilés .....</b>	<b>- 15 -</b>
<b>Graphique 5: Entreprises rattachées à la « SDK fir Betriber » .....</b>	<b>- 16 -</b>
<b>Graphique 6: Réseau des décharges pour déchets inertes en 2007 .....</b>	<b>- 17 -</b>
<b>Graphique 7: Importation et exportation de déchets notifiés.....</b>	<b>- 18 -</b>
<b>Graphique 8: Taux des taxes pour déchets ménagers selon le principe pollueur-payeur .....</b>	<b>- 19 -</b>
<b>Graphique 9: Taxes de mise en décharge pour déchets inertes.....</b>	<b>- 20 -</b>
<b>Graphique 10: Taxes de recyclage des déchets inertes.....</b>	<b>- 21 -</b>



## 1. Introduction

Le premier plan national de gestion des déchets, approuvé le 15 décembre 2000 par le Conseil de gouvernement avait comme but :

- de préciser les domaines d'action prioritaires du Luxembourg dans la perspective d'une gestion cohérente des déchets,
- de formuler des objectifs qualitatifs et quantitatifs et
- de proposer des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Le plan, qui n'a pas eu de force légale, mais qui se voulait être une déclaration d'intention politique, proposait un catalogue de mesures pour la gestion des déchets, telles:

- la réduction des déchets,
- un meilleur triage des déchets,
- des efforts renforcés de recyclage,
- une meilleure information du consommateur,
- une meilleure coopération au sein de la Grande Région,
- l'introduction du principe du « pollueur-payeur ».

L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la gestion des déchets exige l'établissement d'un tel plan ainsi que sa révision périodique. La révision actuellement en cours a pour objectifs :

- de combler les failles par rapport au premier plan
- d'adapter le plan aux développements depuis 2000
- de faire face aux défis nationaux et européens

Le présent rapport d'étape quant à lui se propose de :

- dresser un premier bilan suite à l'adoption du plan en 2000
- résumer les ateliers thématiques
- de ce faire tirer de premières conclusions et de suggérer des pistes de réflexions à suivre

## **2. La procédure de révision**

Pour ce qui est de la procédure de révision du plan, soulignons les étapes suivantes :

- atelier introductif
- cinq ateliers thématiques en novembre 2006
- soumission d'un rapport d'étape en février 2007
- premier semestre 2007 : première version du plan révisé
- deuxième semestre 2007 : phase de consultation
- fin 2007 : élaboration du plan définitif

Un accent particulier sera mis sur la publicité des travaux et la participation du public, ceci dans l'esprit de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

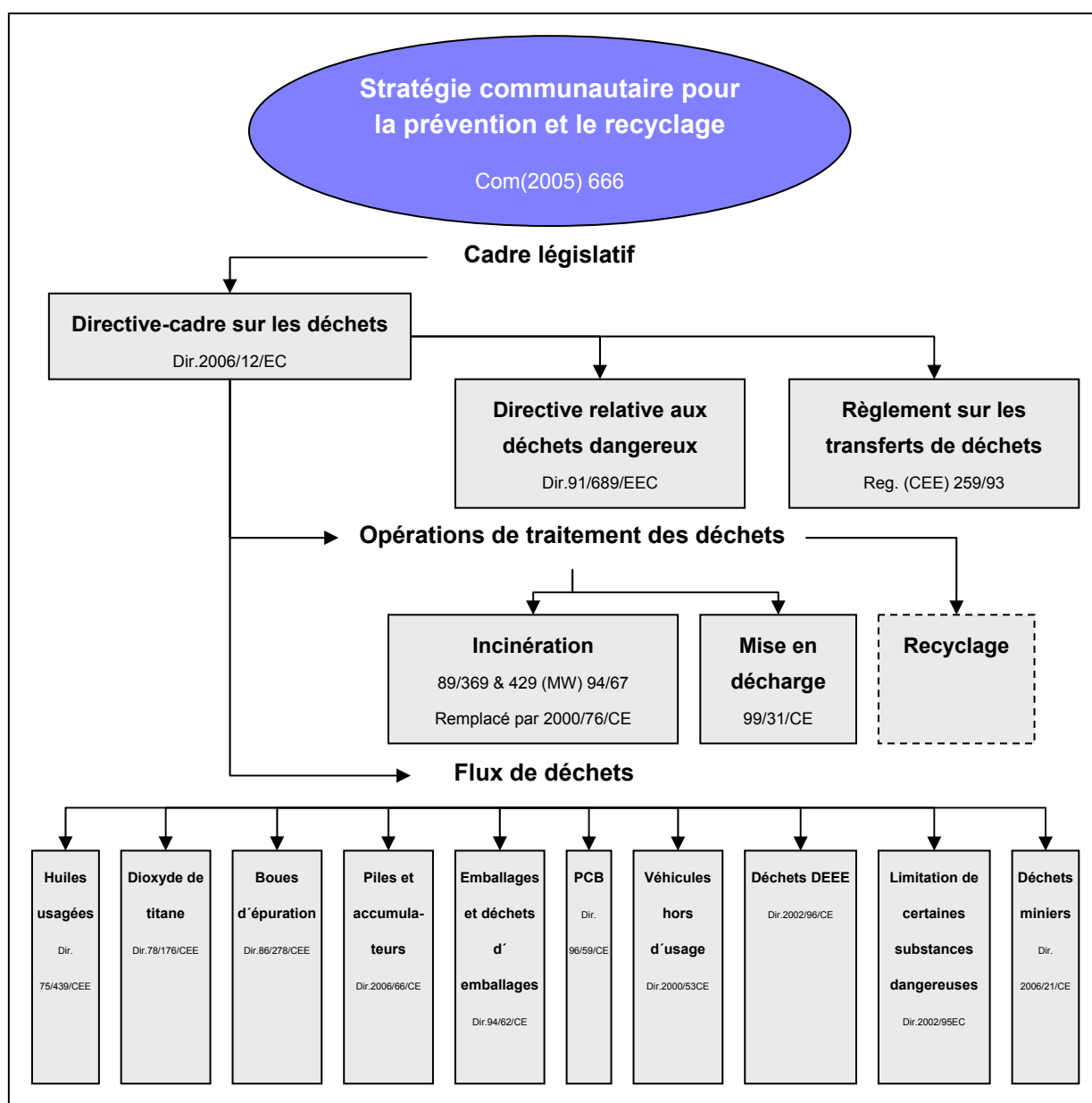
Les documents relatifs aux cinq ateliers thématiques ainsi que le présent rapport d'étape sont et seront disponibles sur le site Internet

Par ailleurs, l'avant-projet de plan révisé devra être soumis à la consultation du public en vertu de l'article 5 de la loi-cadre sur la gestion des déchets.

### 3. Le cadre légal

#### 3.1. Le cadre européen

Le cadre européen en matière de prévention et de gestion des déchets a une influence non négligeable sur la politique nationale à bien des égards. D'une part, elle permet de servir de guide pour développer une propre stratégie en la matière, greffée sur les principes européens, d'autre part, la politique communautaire oblige les États membres à transposer les directives et autres règlements en droit luxembourgeois. La politique européenne relative aux déchets est concrétisée par les textes réglementaires comme suit :



Graphique 1 : La législation communautaire en matière de gestion des déchets

### **3.1.1. Principes européens**

Les principes européens en matière de gestion des déchets sont les suivants :

- prévenir la création de déchets et parvenir à découpler la création de déchets et la croissance, entre autres en améliorant la conception des produits
- développer le recyclage et la réutilisation des déchets, en particulier pour certains flux de déchets spécifiques
- améliorer les conditions d'élimination finale, notamment en réduisant la pollution causée par l'incinération des déchets et en ne gardant l'option de la mise en décharge que comme ultime recours

### **3.1.2. Nouvelle stratégie en matière de déchets: faire de l'Europe une société axée sur le recyclage**

La Commission européenne a présenté en décembre 2005 une nouvelle stratégie sur la prévention et le recyclage des déchets. Cette stratégie à long terme a pour objet de faire de l'Europe une société axée sur le recyclage, soucieuse de limiter sa production de déchets et d'utiliser les déchets comme source d'énergie. La Commission propose, en premier lieu, de réviser la directive-cadre sur les déchets de 1975 afin de définir des normes de recyclage et de prévoir une obligation, pour les États membres, d'élaborer des programmes nationaux de prévention des déchets. Cette révision permettra également de fusionner, de simplifier et de clarifier les textes législatifs et d'améliorer ainsi la législation en la matière.

### **3.1.3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets**

La Commission a présenté en date du 21 décembre 2005 une proposition pour une nouvelle directive-cadre sur la gestion des déchets. Les objectifs de cette proposition sont les suivants :

- simplifier et moderniser la législation actuelle ;
- mettre en œuvre une politique de prévention des déchets plus ambitieuse et plus efficace ;
- encourager la réutilisation et le recyclage des déchets.

La proposition de révision a pour objectif global d'optimiser les dispositions de la directive-cadre 75/442/CEE sur la gestion des déchets tout en maintenant la structure

essentielle et les dispositions clés. Il n'est pas proposé de revoir la directive de fond en comble, mais bien de l'améliorer.

Au regard de la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, il y aurait trois raisons principales d'entreprendre une révision de la directive 75/442/CEE.

Premièrement, il est devenu évident qu'un certain nombre de définitions de la directive 75/442/CEE manquent de clarté, ce qui entraîne des différences et des incertitudes dans l'interprétation de ses dispositions essentielles d'un État membre à l'autre, et dans certains cas, d'une région à l'autre. Les questions où le manque de sécurité juridique est le plus marquant concernent principalement la définition de la notion de déchets et la distinction à faire entre la valorisation et l'élimination. La présente proposition de révision de la directive-cadre relative aux déchets introduit des définitions plus claires et un mécanisme permettant, le cas échéant, de trancher au niveau de l'Union européenne.

Deuxièmement, la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets introduit une nouvelle approche en matière de politique des déchets qui est mieux adaptée à la situation actuelle où la plupart des opérations importantes de gestion des déchets sont régies par le droit de l'environnement. Il importe que la directive-cadre relative aux déchets soit adaptée à cette approche.

Troisièmement, la proposition de directive vise à simplifier le cadre juridique existant. Elle prend donc la forme d'une révision de la directive-cadre relative aux déchets (75/442/CEE). Elle intègre la directive relative aux déchets dangereux (91/689/CEE) et l'obligation spécifique de collecte prévue dans la directive relative aux huiles usagées (75/439/CEE); ces directives doivent donc être abrogées.

### **3.2. Le cadre législatif et réglementaire national**

Il y a lieu de faire la distinction entre la législation et la réglementation relative à la gestion des déchets stricto sensu et la législation interférant en la matière. Le présent chapitre reprend les adaptations et modifications faites ou en instance de modification depuis l'adoption du plan national de gestion de déchets en 2000. Il s'agit

- de la loi-cadre de 1994
- des modifications apportées aux différents flux de déchets
- des changements concernant les instruments de mise en œuvre

### 3.2.1. Cadre législatif

La loi-cadre relative à la prévention et à la gestion des déchets a connu une modification en 2005 (loi du 25 novembre 2005) et une autre en 2006 (loi du 1<sup>er</sup> décembre 2006).

- La modification de 2005 introduit la notion d'information et de consultation du public, dans l'esprit de la Convention d'Aarhus, en ce qui concerne la confection respectivement d'un projet de plan national et de projets de plans sectoriels.
- La modification de décembre 2006 a pour objectif de compléter ou de préciser la législation existante. C'est ainsi que la loi précise notamment
  - les cas de dispense d'une autorisation,
  - les modalités de gestion des déchets relevant de l'action « SuperDrecksKëscht »,
  - la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes,
  - les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions et
  - les sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions légales.

### 3.2.2. Flux de déchets

#### I. Véhicules hors d'usage (VHU) :

Le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage transpose la directive 2000/53/CE. Il fixe des mesures visant en priorité la prévention des déchets en provenance des véhicules et en outre, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants aux fins d'en réduire la quantité de déchets à éliminer et d'assurer la protection de l'environnement par tous les opérateurs économiques en charge de véhicules et plus particulièrement par ceux intervenant directement dans leur traitement. Des modifications ont été apportées au texte en 2005 (introduction de l'accord environnemental et modification de l'annexe) ainsi qu'en 2006 (décision 2005/673/CE modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE).

#### II. Déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux a pour objet la prévention de déchets électriques et électroniques ainsi que leur réutilisation, leur recyclage et leur valorisation aux fins d'en réduire les déchets à éliminer. Il vise à améliorer les performances environnementales

de tous les opérateurs intervenant dans leur production, leur distribution et leur consommation.

Une notion essentielle a été introduite sur le texte de 2005 : les producteurs assurent, au moins, le financement de la collecte à partir du point de collecte sélective, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant des ménages. La modification de l'annexe, suite au progrès technique, concerne les exemptions relatives aux applications du plomb.

### III. Piles et accumulateurs

Le règlement grand-ducal du 23 mai 1993 relatif aux piles et accumulateurs concernant certaines matières dangereuses est en instance de modification, vu la directive 2006/66/CE interdisant la mise sur le marché de la plupart des piles et accumulateurs contenant une certaine quantité de mercure ou de cadmium, et fixant des règles pour la collecte, le recyclage, le traitement et l'élimination des piles et accumulateurs. Cette directive introduit également la notion de la responsabilité des producteurs pour l'ensemble du cycle de vie des piles et batteries.

### IV. Déchets d'emballages

Le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages transpose les directives 94/62/CE et 2004/12/CE et concerne la gestion de ces déchets. Il prévoit des mesures visant la prévention de déchets d'emballages et, comme principes fondamentaux, la réutilisation d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets. Les modifications faites en 2006 concernaient plusieurs éléments vus la directive 2004/12/CE et la décision 2005/270/CE :

- la révision des taux minima de valorisation et de recyclage,
- la notion d'emballage et du responsable d'emballage
- l'accord environnemental

### V. Déchets inertes

La gestion de cette catégorie de déchets a pris de l'élan en 2006 avec la publication de son plan directeur sectoriel, à savoir par voie de règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ». Ce règlement permet d'établir un réseau de site de décharges vouées aux seuls déchets inertes. Par ailleurs, ce règlement a inscrit le principe de proximité dans son dispositif, c'est-à-dire les déchets inertes doivent être transportés à la décharge la plus proche du chantier générateur des déchets.

Ledit règlement est fondé sur une double base juridique, à savoir la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et notamment son article 9 ainsi que la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, et notamment son article 5.

### **3.2.3. Instruments, structures et infrastructures**

#### **I. Mise en décharge**

Le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets en application de la directive 1999/31/CE vise à prévenir ou à réduire les atteintes portées à l'environnement de la mise en décharge des déchets, et plus particulièrement sur les eaux de surface, les eaux souterraines, le sol, l'air et la santé humaine. Une modification datant de 2006 complète ledit règlement par la référence à deux nouvelles annexes relatives à l'évaluation de la sécurité en matière de stockage souterrain ainsi qu'aux critères de distinction entre une décharge pour déchets inertes et un remblai constitué de déchets inertes. Elle précise également les critères et les modalités d'acceptation des déchets sur différents types de décharges.

#### **II. Transfert de déchets**

Les activités relatives aux transferts de déchets sont régies par :

- Le règlement (CEE) n° 259/93 du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (tel qu'il a été modifié),
- le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets (tel qu'il a été modifié).

Suite à la publication du règlement CE 1013/2006, lesdits règlements subissent des changements substantiels :

- transposition de la décision C (2001)107 du Conseil de l'OCDE du 14 juin 2001 dans la législation communautaire,
- réglementation des problèmes posés par la mise en application, la gestion et le contrôle de l'application du règlement de 1993 et améliorer la clarté juridique,

- harmonisation des règles à l'échelon international dans le domaine des transferts transfrontières de déchets,
- amélioration de la structure des articles du règlement.

### III. Gestion des déchets de l'industrie extractive

Le projet de règlement grand-ducal a été élaboré sur base des législations en matière respectivement de déchets, d'eaux et d'établissements classés et se propose de transposer en droit national la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Le Luxembourg n'est que marginalement concerné par la réglementation communautaire, alors qu'il ne dispose que de carrières produisant des déchets d'excavation naturels.

### IV. Incinération des déchets

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets a pour objectif de prévenir ou de limiter les effets négatifs de l'incinération et de la coïncinération de déchets sur l'environnement et en particulier la pollution due aux émissions dans l'air, le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes. En 2005 et 2006 respectivement ledit règlement a été modifié en fonction du progrès technique.

### V. Statistiques

Le règlement 2150/2002/CE établit un cadre afin d'élaborer des statistiques communautaires de production, de valorisation et d'élimination des déchets.

#### **3.2.4. Responsabilité du producteur**

En vertu de l'article 9 de la loi-cadre, des dispositions réglementaires en matière d'exécution peuvent être prises. Qui plus est, le législateur a désormais inscrit le principe de la responsabilité du producteur dans le dispositif de la loi (article 9, 2<sup>ème</sup> alinéa, 4<sup>ème</sup> tiret) :

- « obliger les producteurs ou les détenteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation ».

### 3.2.5. Autres dispositions

- Loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action « SuperDrecksKëscht » et dont l'objet est d'assurer le fonctionnement continu de la « SuperDrecksKëscht » à long terme ainsi que d'autoriser l'État à financer cette action. Elle définit la « SuperDrecksKëscht » comme étant une action du Ministère de l'Environnement sans qu'elle ne dispose d'une personnalité juridique à part.
- Loi du 27 mars 2006 autorisant le gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK).

Pour ce qui est des autres installations gérées par les syndicats de communes, les projets de loi afférents sont soit en état d'élaboration soit en consultation. Il s'agit en particulier :

- de l'extension, de l'aménagement et de l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge « Muertendall »
- de l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques « Minett-Kompost » (en instance de consultation) ;
- du renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR.

Ces travaux se réalisent sous l'égide du fonds pour la protection de l'environnement et sont régis par des comités dits d'accompagnement permanent.

## **4. Les éléments clés de la situation actuelle**

### **4.1. Le développement durable**

Au Luxembourg, le plan national pour un développement durable (PNDD) a pour but, de préciser les domaines d'actions prioritaires dans la perspective d'un développement durable. Ces objectifs sont conçus comme lignes directrices politiques à suivre et n'ont pas de valeur juridique.

Le terme « développement durable » se définit comme suit : « Le développement durable satisfait les besoins des générations présentes sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins »

Au niveau des déchets, le développement durable a pour but de :

- minimiser la quantité de déchets produits et leur nocivité par la prévention
- valoriser le maximum de déchets par réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié
- minimiser la quantité de déchets ultimes à éliminer, et ceci, d'une manière écologiquement appropriée
- instaurer le principe du coût-vérité à tous les stades de la gestion des déchets

Le plan national pour un développement durable a été adopté pour la première fois par le Conseil de gouvernement le 30 avril 1999. Un « Conseil supérieur pour le développement durable » (CSDD) a été créé sur base de la loi du 25 juin 2004, relative à la coordination de la politique nationale de développement durable. Le CSDD s'active comme organisme indépendant, chargé de conseiller le gouvernement luxembourgeois en matière de développement durable dans les domaines du maintien de la cohérence sociale, du développement économique du pays et de la préservation de l'environnement. Un premier bilan a été présenté en janvier 2007, couvrant la période des années 1999 jusqu'à 2005 ; le prochain bilan est prévu dans cinq ans.

### **4.2. La loi-cadre de 1994**

La loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets adopte des dispositions de la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975, relative aux déchets. En vue d'une gestion écologique de déchets, la priorité est accordée à la prévention et à la réduction des déchets avant d'envisager leur valorisation. L'élimination n'est envisageable que pour les déchets ultimes.

L'article 5 de la loi prescrit l'élaboration d'un plan général de gestion des déchets (PGGD) ainsi que des plans sectoriels. Du point de vue du développement durable, la mise en œuvre du plan général de gestion des déchets et des plans sectoriels permettra d'établir le cadre de toute gestion future des déchets et de mettre en œuvre les grands principes devant guider la gestion des déchets. La modification apportée à la loi le 20 octobre 2005 prescrit la participation du public à l'élaboration du plan général de gestion des déchets.

### **4.3. Les principes de mise en œuvre**

Le plan général de gestion des déchets tel qu'il a été adopté en 2000 prévoit un certain nombre de principes selon lesquels la gestion des déchets devrait s'orienter. A la suite, ces principes sont repris en illustrant leur application par quelques exemples.

#### **I. Le principe de la hiérarchie des objectifs**

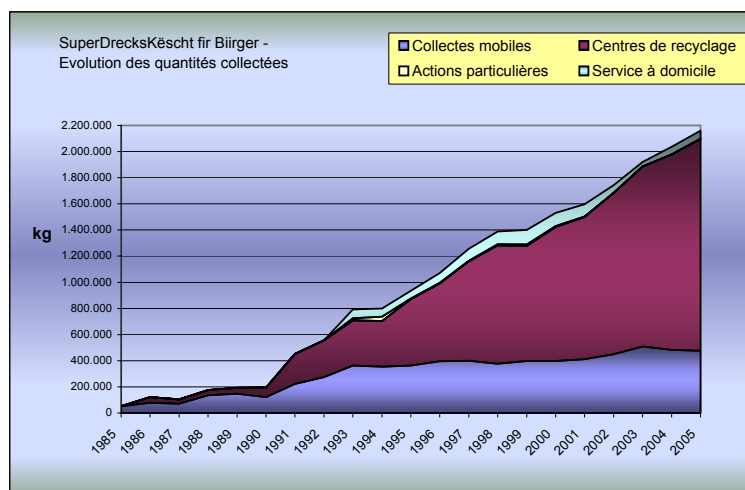
L'article 1 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets prévoit un nouvel ordre de priorité pour la gestion des déchets, à savoir :

- la prévention ou la réduction de la production de déchets et de leur nocivité
- la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée

Toute orientation ou activité dans le domaine de la gestion des déchets doit essayer de respecter au mieux ces priorités. Pour suffire à ces exigences, différentes mesures ont été réalisées, tels que :

- En matière de prévention et de réduction
  - La « SuperDrecksKëscht fir Biirger/Betribler » a d'une part une mission de conseil pour les citoyens et les entreprises en matière de prévention et de valorisation et d'autre part la fonction de collecteur sélectif pour les déchets ménagers dangereux afin de prévenir ainsi la nocivité des déchets municipaux (voir graphique 2).
  - Le CRTE (Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement) offre ses services au secteur public, privé (PME/PMI), afin de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles ainsi que de réaliser une meilleure gestion des flux de matière et d'énergie.

- Le plan de prévention de gestion des déchets (PPGD) constitue le concept de base pour l'organisation de la gestion des déchets dans une entreprise. Le plan contient des données générales de l'établissement, une analyse des déchets produits ainsi qu'une évaluation critique de la gestion des déchets dans une entreprise permettant ainsi de mieux décrire les potentiels de prévention et de valorisation des déchets produits.
- La Bourse de Recyclage au portail [www.bourse-de-recyclage.lu](http://www.bourse-de-recyclage.lu) a été créée par l'Administration de l'environnement afin de retirer une plus grande quantité de matières réutilisables du flux des déchets. La bourse de recyclage permet aux privées et aux industriels de faire des offres et demandes gratuitement. Elle sert d'intermédiaire entre les usagers et n'a pas d'influence sur les prix, les conditions de transport etc. Le principe de la création d'une bourse de recyclage des déchets est inscrit dans la loi de 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets l'Administration de l'environnement.



Graphique 2: « SDK fir Biirger » - évolution des déchets collectés

- En matière de valorisation

Le réseau des parcs à conteneurs et des installations de compostage et de fermentation a été étendu. De même, les collectes sélectives organisées par les communes ont été renforcées.

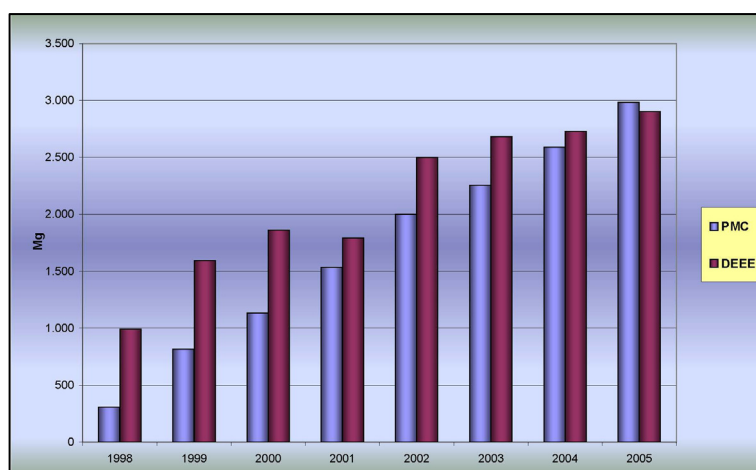
- En matière d'élimination

L'adaptation des installations pour déchets municipaux et des décharges pour déchets inertes aux standards techniques actuels, c'est à dire selon la meilleure technologie disponible, n'entraînant pas de coûts excessifs et sans mettre en danger la santé de l'homme, a été mise en œuvre de façon conséquente.

## II. Le principe de la responsabilité du producteur

L'importance d'une séparation des déchets à la source ainsi que le développement des objectifs en matière de recyclage est soulignée par le principe de la responsabilité du producteur. A ceci s'ajoute la conception du produit dès le début la prévention et le recyclage une fois le produit devenu déchet. C'est surtout dans le domaine des flux de déchets spécifiques que le principe de la responsabilité individuelle des producteurs engendre des résultats positifs.

Le principe de la responsabilité du producteur s'applique actuellement aux déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), aux voitures hors d'usages (VHU), des emballages et prochainement aux piles et accumulateurs (voir graphique 3).



**Graphique 3: Évolution des DEEE<sup>1</sup> et PMC<sup>2</sup> collectés de façon sélective**

## III. Le principe de l'information et de la sensibilisation

Afin de parvenir à une réduction de la quantité de déchets, il est nécessaire de sensibiliser chaque citoyen dès son plus jeune âge et d'informer chacun des conséquences sur l'environnement suite à une mauvaise gestion des déchets. Une gestion écologique des déchets nécessite une prise de conscience de nos responsabilités quant au comportement individuel.

Ainsi, différentes campagnes ont été lancées, visant l'information et la sensibilisation. Dans le cadre des actions « Superrecyclingkëscht » et « Superkompostkëscht » du matériel d'informations en matière de parcs à conteneurs et de compost a été élaboré et les communes et syndicats de communes peuvent profiter d'un service de conseil

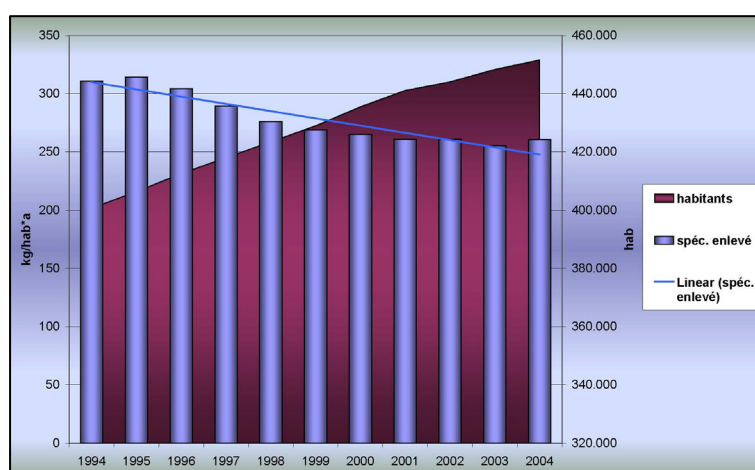
---

<sup>1</sup> Sans réfrigérateurs

<sup>2</sup> PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, cartons à boissons

gratuit. Un portail électronique [www.srk.lu](http://www.srk.lu) a été constitué regroupant les informations sur la gestion des déchets ménagers au Grand-duché de Luxembourg et plus particulièrement sur les différents systèmes et infrastructures de collecte sélective des déchets recyclables et autres. Une attention particulière a été apportée à l'éducation des jeunes. A citer à titre d'exemple la nouvelle exposition mobile « D'Emwelt notzen - d'Emwelt schounen » qui sert à expliquer aux jeunes écoliers le principe de la consommation durable. Dans le cadre de la « SuperDrecksKëscht », des structures d'informations régulières ont été mises en place utilisant les différents médias disponibles dont notamment l'Internet, des dépliants, la radio, la presse écrite, les organes de communication de diverses associations telles que l'ULC. Le « SuperSpillMobil » assure la sensibilisation des jeunes.

A ceci s'ajoutent de nombreuses activités de formation, d'information et de sensibilisation organisées tant au niveau communal que syndical. En relation avec les programmes de collecte sélective, les quantités de déchets ultimes par habitant ont pu être réduites continuellement au cours de dernières années (voir graphique 4).



Graphique 4: Évolution spécifique des déchets ultimes

#### IV. Le principe de qualité

La notion de qualité doit intervenir de manière inhérente à tous les stades de la gestion des déchets. Elle doit s'appliquer tant au niveau du producteur des déchets qu'à celui des personnes chargées de la collecte, du transport, de la valorisation ou de l'élimination.

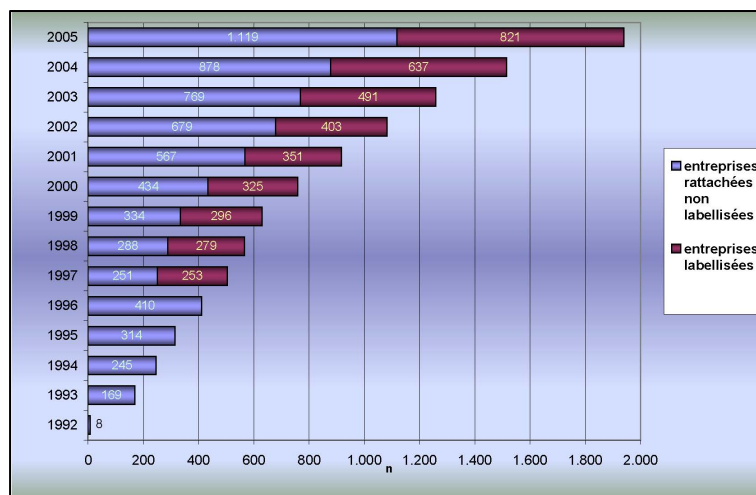
Par la qualité de son comportement, le producteur de déchets prend la responsabilité en matière d'une meilleure prévention ou d'une valorisation maximale en fournissant des matières premières secondaires<sup>3</sup> propres qui permettent la production de nouveaux produits de qualité.

---

<sup>3</sup> Matière issue de la récupération et utilisée en mélange avec la matière première vierge

Les produits résultants de la valorisation des déchets doivent satisfaire à des normes de qualités définies pour stimuler, voire renforcer la valorisation des déchets qui ne peuvent pas être évités.

Le label de la « SuperdrecksKëscht (SDK) fir Betriber », certifiant aux entreprises une gestion de leurs déchets, connaît un succès croissant. De plus en plus d'entreprises adhèrent à la SDK, dont le but d'acquiescer ce label (voir graphique 5).



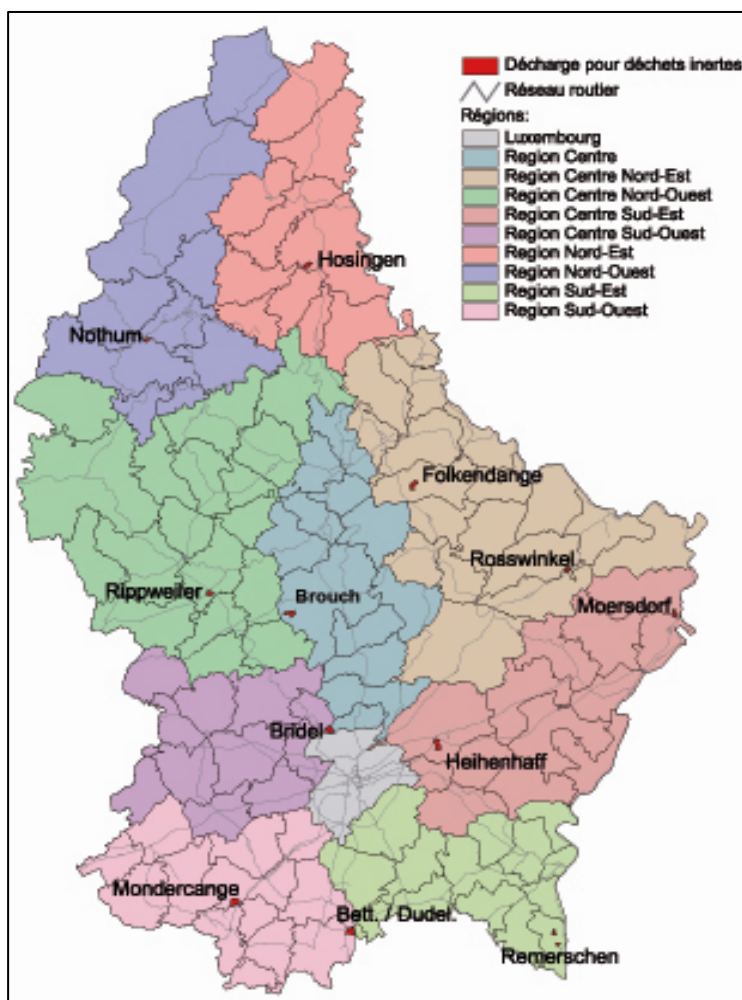
Graphique 5: Entreprises rattachées à la « SDK fir Betriber »

Au niveau des activités de valorisation, il y a lieu de mentionner la certification de la qualité du concept par le biais de la « RAL-Gütegemeinschaft Kompost » et le traitement des réfrigérateurs usagés selon les normes de la « RAL-Gütegemeinschaft - Rückproduktion FCKW-haltiger Kühlgeräte ».

#### V. Le principe de proximité

Le principe de proximité s'applique en matière d'élimination et de valorisation des déchets produits. Ceci implique que les déchets doivent être acheminés vers des installations implantées au Luxembourg, ou, si les installations appropriées n'existent pas sur le territoire national, vers des installations les plus proches avec la meilleure technologie disponible. Toutefois, il importe de déterminer des mécanismes de contrôle et, le cas échéant, interdire le transfert vers des installations qui n'assurent pas une protection optimale de la santé de l'homme et de l'environnement.

Le principe de proximité trouve son application directe dans le plan directeur sectoriel « décharge pour déchets inertes » selon lequel les déchets inertes doivent être éliminés dans la décharge la plus proche du chantier (voir graphique 6).



Graphique 6: Réseau des décharges pour déchets inertes en 2007

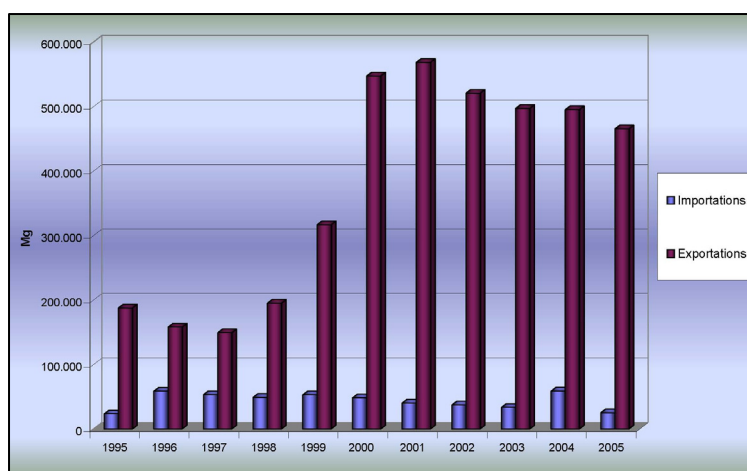
## VI. Le principe d'autosuffisance

Chaque État doit, dans la mesure du possible, traiter ses déchets sur son territoire. Il appartient ainsi à chaque État de se doter des infrastructures appropriées et de capacité suffisante de sorte qu'il soit à même de garantir l'élimination des déchets produits sur son territoire sans risque pour la santé humaine ni de préjudice pour l'environnement.

Or, l'application stricte de ce principe connaît des limites. Certains déchets produits sur le territoire national ne permettent pas d'atteindre un seuil de rentabilité économique et doivent être traités dans des installations spécialisées. Le cas échéant, il est justifié de transférer les déchets à l'étranger tout en visant à :

- garantir un traitement adéquat pour tous les déchets,
- maintenir les coûts de traitement dans des limites raisonnables,
- aboutir à une répartition équitable et transparente entre les États membres.

Vu l'exiguïté du territoire national, une coopération étroite du Grand-duché de Luxembourg et des États voisins s'est établie, notamment pour le traitement des déchets industriels (voir graphique 7). Le seul domaine où l'autosuffisance peut être garantie est celui de l'élimination des déchets municipaux. Par ailleurs, le plan directeur sectoriel « décharge pour déchets inertes » devrait permettre d'arriver à une autosuffisance dans ce domaine.



Graphique 7: Importation et exportation de déchets notifiés

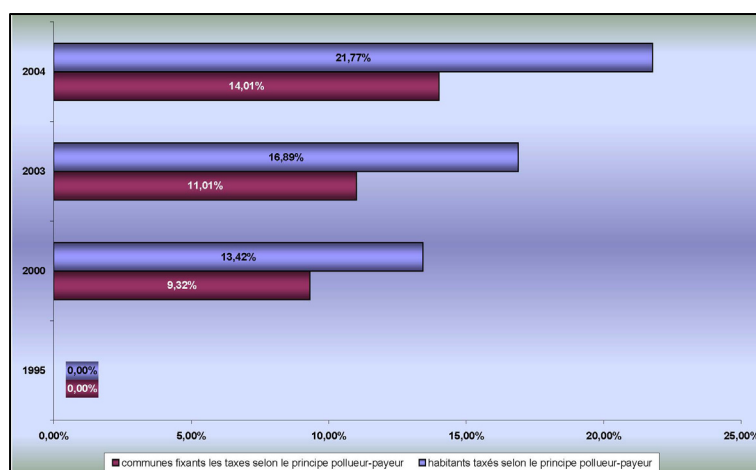
### VII. Le principe pollueur-payeur

Ce principe met en cause le pollueur, qui doit assumer les coûts de la pollution. Ainsi, l'application de principe pollueur-payeur envisage à faire supporter le financement de la gestion des déchets en fonction des quantités et de la nature des déchets produits et d'inciter les producteurs à davantage de prévention.

D'une manière générale, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, et en particulier l'article 15, prévoit que le coût de l'élimination des déchets doit être supporté soit par le détenteur (dernier ou antérieur) soit par le producteur du produit générateur des déchets. En outre, l'article 15 prévoit que les prix de traitement doivent englober l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation.

Pour les déchets autres que les déchets ménagers, encombrants et assimilés, ce principe est généralement respecté. Au niveau des déchets ménagers, encombrants et assimilés, le principe pollueur-payeur doit être respecté moyennant des taxes pour services rendus. Le calcul des taxes est établi sur base du principe coût-vérité, c'est à dire, les taxes doivent correspondre à la production réelle et notamment au type, au

pois ou au volume des déchets en résultant. Dans la mesure du possible, l'application des taxes communales sur les déchets ménagers doit avoir lieu en tenant compte des services dont le citoyen a effectivement bénéficié ainsi que des quantités et de la nature des déchets produits. Alors que certaines communes ont mis en place un système de taxation respectant les dispositions légales, la majorité applique encore des modèles qui ne tiennent pas compte de la production réelle des déchets (voir graphique 8). L'Administration de l'environnement a préparé un règlement communal type en matière de gestion et de taxes des déchets qui devrait servir d'orientation aux communes.



**Graphique 8: Taux des taxes pour déchets ménagers selon le principe pollueur-payeur**

D'autre part, une autre forme du principe de pollueur-payeur a vu le jour au cours des dernières années. Par la mise en œuvre du principe de la responsabilité des producteurs, ces derniers doivent assumer directement les frais liés à leurs produits devenus déchets. De façon différée c'est le consommateur des produits qui prend en charge le financement de la gestion de ces déchets par le biais des taxes fixées par les producteurs sur les produits neufs.

### VIII. Le principe de la cohérence et de la coordination

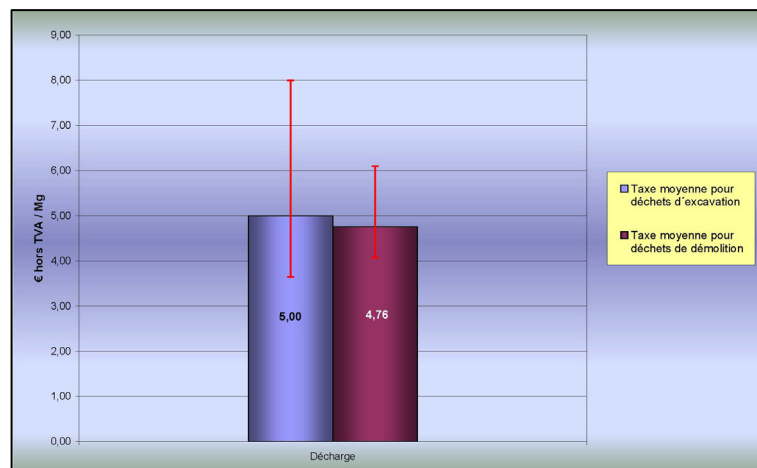
L'exiguïté du territoire exige que toute politique de gestion de déchets soit cohérente et coordonnée sur l'ensemble du territoire national. Ceci implique que les différents centres décisionnels orientent leurs activités selon des lignes directrices communes dans un système cohérent.

La coordination nationale de la gestion des déchets est une condition essentielle pour aboutir à une rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets de même que pour optimiser les structures existantes et futures. Une meilleure utilisation des ressources tant matérielles que financières en résulte.

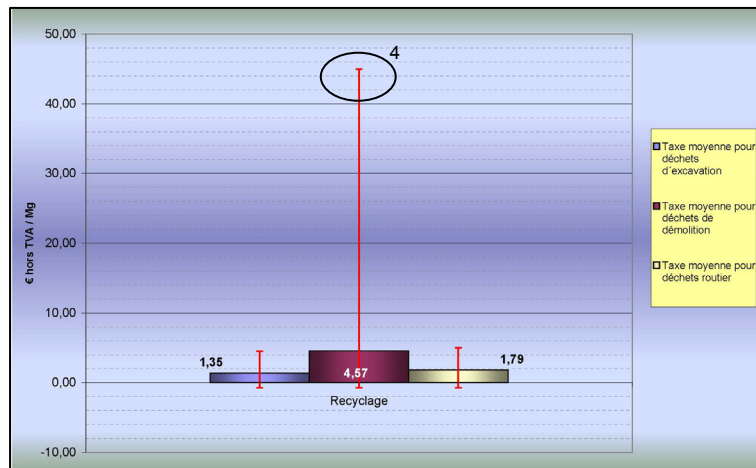
Dans les domaines où le besoin en est ressenti, les structures existantes doivent être examinées quant à leur cohérence et, si nécessaire, des changements, modifications ou nouveaux éléments devront y être apportés afin de remédier à cette situation.

Divers éléments montrent que la gestion des déchets au Luxembourg tend vers une plus grande cohérence :

- les actions de la « SuperDrecksKëscht » sont organisées au niveau national. Elles bénéficient désormais d'une base légale.
- la gestion des déchets d'emballages et des déchets d'équipement électriques et électroniques, par le fait qu'elle est organisée, pour le compte des producteurs par des organismes agréés agissant au niveau national, connaît une certaine cohérence sur l'ensemble du Luxembourg. A ceci vont s'ajouter prochainement les déchets de piles et d'accumulateurs.
- le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » a la vocation de mettre en place un réseau cohérent d'infrastructures pour l'élimination des déchets inertes. Dans ce domaine des incohérences apparaissent encore au niveau des taxes communales appliquées, responsables entre autres des coûts divergents de mise en décharge (voir graphique 9 et 10).



**Graphique 9: Taxes de mise en décharge pour déchets inertes**



Graphique 10: Taxes de recyclage des déchets inertes

En ce qui concerne la gestion des déchets municipaux, une cohérence n'a pas pu s'installer définitivement. Ceci résulte notamment du fait que la gestion de ces déchets est définie d'une part par les communes individuelles, d'autre part par des syndicats intercommunaux, dont les objectifs sont variables.

<sup>4</sup> Taxe de 45€ pour livraison de matériel non-trié auprès de « Schotterwerk Moersdorf »

## **5. Les résumés des ateliers thématiques**

### **5.1. L'atelier portant sur les déchets ménagers, encombrants et assimilés du 9 novembre 2006 dans les locaux de la Chambre de Commerce**

#### **5.1.1. Introduction**

La majeure partie des déchets ménagers, encombrants et assimilés provient des ménages ; une partie moins importante provient des entreprises et du commerce. Ces derniers peuvent être assimilés aux déchets en provenance des ménages, soit être classé comme « déchets commerciaux ». La distinction entre un déchet ménager et un déchet commercial est faite par les installations d'élimination et dépend du mode de collecte et des quantités collectées.

Cependant, certaines communes collectent les déchets d'entreprises en même temps que les déchets domestiques. Dans ce cas, le déchet est classé comme « déchet assimilé ». Les déchets d'entreprise, exclus de la collecte des déchets ménagers, sont classés comme « déchets commerciaux ». [1]

La loi du 17 juin 1994 définit différentes catégories de déchets ménagers, encombrants et assimilés, dont :

- les déchets ménagers et encombrants
- les déchets assimilés
- les déchets organiques
- les déchets problématiques
- les déchets ultimes<sup>5</sup>

La gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés est traditionnellement un service fourni par les communes. En fonction du besoin de traitement et de l'élimination de ces déchets, le regroupement des communes en syndicats s'impose comme nécessité en réponse aux enjeux financiers et aux exigences techniques et organisationnelles qu'engendrent les procédures de gestion et qui demandent un seuil de population rattachée pour atteindre la rentabilité.

---

<sup>5</sup> Fraction des déchets qui sont mis en décharge ou incinérés

### 5.1.2. Discussion

En matière de gestion des déchets au niveau communal, l'aspect financier est fortement discuté. Selon les dispositions légales, le principe du pollueur-payeur et de la taxation en fonction des quantités réelles de déchets produits. Cependant, il faut constater une divergence des critères de taxations, même entre des communes avoisinantes. Les éléments à inclure dans le calcul des frais, afin de percevoir une taxe aux citoyens ont ainsi fait l'objet des discussions. Quels services rendus aux citoyens faudra-t-il prendre en considération? Qu'en est-il des subsides accordés p.ex. par le Ministère de l'Environnement dans le cadre des investissements effectués?

De la part de certains, il a été soulevé que les syndicats devraient pouvoir procéder directement à la facturation de certains services aux citoyens. Cette approche n'est pas acceptable pour le Ministère de l'Intérieur dans la mesure les communes délèguent certaines missions aux syndicats, les frais afférents sont à facturer par les communes sur base des frais de la gestion des déchets aux communes par les syndicats.

Une harmonisation des taxes communales n'est pas envisageable. D'une part, les frais effectifs varient d'une commune à l'autre, d'autre part l'autonomie communale implique que le Ministère de l'Environnement ne peut pas imposer des taxes déterminées. Afin de suffire au principe pollueur-payeur, une option serait d'élaborer des lignes de conduites pour les communes.

Un deuxième sujet fortement discuté a été celui de l'accès des entreprises aux centres de recyclage dont des parties non négligeables de déchets du secteur commercial, notamment des déchets de bois et d'emballages secondaires<sup>6</sup>, y ont été apportées. Un problème majeur réside dans l'absence d'une définition claire de ce qui est un déchet ménager et un déchet non ménager. Par ailleurs, il se pose la question de la prise en charge des frais, alors que souvent les entreprises ne participent pas au financement des infrastructures. Afin d'identifier les utilisateurs, des cartes d'accès électroniques pourraient être introduites. Or, certains ont mentionné qu'une diminution des quantités à éliminer impliquerait une augmentation des prix aux installations d'élimination pour les communes et dès lors aussi pour les citoyens.

En matière de valorisation des déchets collectés séparément, la question a été soulevée s'il n'était pas opportun d'avoir des structures communes, ceci notamment pour avoir de meilleures conditions sur le marché. Alors que certains estimaient judicieuse une telle approche, d'autres ne voyaient pas en quoi une commercialisation centralisée pourrait apporter des avantages.

---

<sup>6</sup> Emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur

Afin d'améliorer davantage la collecte des déchets ménagers, les participants ont proposé de fixer une obligation de résultats et non une obligation de moyens. Les communes devraient rester libres de choisir un système de collecte le mieux adapté à leurs besoins. Pour connaître l'infrastructure la plus efficace, soit en relation avec les habitudes des citoyens, soit en fonction de la région, un benchmarking des différentes possibilités de collecte devrait être fait. Il apparaît néanmoins dès à présent que pour atteindre les meilleurs taux de collecte, il est nécessaire d'avoir recourt à plusieurs systèmes en parallèle. Ainsi, le citoyen devrait avoir le choix d'utiliser la méthode de collecte qui lui convient le mieux. La seule obligation de moyens proposée est de fixer le nombre d'habitants par parcs à conteneurs.

Un autre aspect important qui fait désormais l'objet d'une étude réalisée par l'Agence de l'Énergie est le potentiel énergétique des déchets ménagers, encombrants et assimilés en tant que source d'énergie renouvelable. Il paraît essentiel d'utiliser sur le territoire national le potentiel énergétique des déchets biodégradables, dont le bois, les huiles végétales et les graisses alimentaires disponibles au Luxembourg.

En vue de la mise en œuvre d'une gestion écologique des déchets, les communes doivent être responsabilisées. A ces fins, au moins une partie du plan général de gestion des déchets doit être déclarée obligatoire. En fixant les objectifs à réaliser, les communes sont dans l'obligation de mettre en place les infrastructures appropriées. En cas de carence, le Ministre de l'Environnement devrait pouvoir intervenir.

En ce qui concerne la consommation durable et plus particulièrement la prévention des déchets, un rôle essentiel peut être joué par la politique d'achat du secteur public. Dans ce contexte, il y a lieu de faire un lien dans le nouveau plan général de gestion des déchets avec le manuel élaboré par la Commission européenne portant sur les marchés publics verts et dont l'objectif est l'orientation vers une politique d'achat judicieuse, économe des matières premières et de l'énergie, limitée en matière de production de déchets et de pollutions et encourageante en faveur des comportements durables.

Un autre élément favorisant la prévention des déchets est la promotion de la réutilisation de certains produits. Cependant, les équipements électriques et électroniques posent dans ce contexte le problème de la garantie.

Un exemple concret de prévention est l'action « ÉCO-SACS », qui a démarré le 22 janvier 2004 dans les supermarchés au Grand-duché de Luxembourg. Cette action a pour but de réduire l'usage des sacs de caisse à usage unique gratuits au profit de « l'éco-sac » et d'épargner ainsi les ressources naturelles. Des enquêtes régulières auprès des clients des supermarchés confirment non seulement le succès à l'égard dudit projet, mais aussi la volonté de la population de voir le projet « ÉCO-SACS » évoluer. Depuis le 27 janvier 2007, les sacs de caisse à usage unique gratuits ont été bannis des caisses des supermarchés au Grand-duché de Luxembourg et ceci au profit de l'éco-sac réutilisable.

### 5.1.3. Liste de présence

	<b>Responsables</b>	
1	BECKER Fernand	FLEA Société Horsch
2	BOEVER Ernest	VALORLUX A.s.b.l.
3	CHORUS Max	Fédération des Déménageurs
4	DETAIL André	Syndicat intercommunal STEP
5	DEVILLE Laurent	SYVICOL
6	FRÈRES Danielle	SIGRE
7	GILLARD Pascal	FLEA Société Horsch
8	GIRA Camille	SIDEC
9	GODART Nico	Chambre d'Agriculture
10	GRÖLL Klaus	Minett Kompost
11	KIEFFER Jean	Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer
12	LAMY Marcel	SIGRE
13	LEONARD Marc	Ministère de l'Intérieur
14	LONNEUX Jacques	FLEA Société Lamesch
15	LOUTSCH-JEMMING Christiane	Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
16	MOTTET Bernard	Écotrel A.s.b.l.
17	OFFERMANN Jean	Agence de l'Énergie
18	OSCH Gilles	FLEA Société Horsch
19	ROEDERER Mathias	Biogasvereenegung A.s.b.l.
20	SCHAELEER Steff	SIGRE
21	SCHMITZ Armand	SIDEC

22	STEFFES Emile	Biogasvereenegung A.s.b.l.
23	THEISEN René	Chambre des Métiers
24	VAN WISSEN Mme.	SIDOR
25	VERMEULEN Serge	SICA
26	WAGNER Nathalie	Confédération Luxembourgeoise du Commerce
27	WELFRING Joëlle	CRTE

## **5.2. L'atelier portant sur les déchets infectieux du 15 novembre 2006 dans les locaux du Ministère de l'Environnement**

### **5.2.1. Introduction**

Les déchets du secteur de la santé font l'objet d'une classification selon les catégories suivantes :

- Les déchets assimilables aux déchets ménagers. Ils ne présentent aucun risque sanitaire spécifique et peuvent suivre les filières de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers.
- Les déchets qui sont susceptibles d'engendrer une contamination microbiologique et qui peuvent donc poser des risques au niveau de la santé publique, dont :
  - les déchets dits « souillés » qui ont été en contact avec des liquides ou matières biologiques (du sang, des excréments, etc.) auxquelles sont associés un éventuel risque de contamination ou ayant un impact psychologique majeur,
  - les déchets dits « infectieux » qui sont contaminés par un agent biologique pouvant provoquer une maladie ou constituer un danger d'infection pour les personnes ayant été en contact avec les déchets.
- Les déchets problématiques qui peuvent présenter un caractère dangereux lié à leur nature physico-chimique ou à leur fonctionnalité.
- Les déchets anatomiques qui comprennent les organes, les tissus, les fragments d'organes ou de membres humains ainsi que les déchets de nature pathologique en provenance du secteur vétérinaire ou d'animaux utilisés à des fins médicales ou scientifiques.

Les déchets proviennent d'un ensemble d'activités professionnelles liées au secteur de la santé, tels que des cliniques, maisons de soin, maisons de retraite, laboratoires biologiques, soins à domicile ainsi que des services vétérinaires, pharmacies et cabinets de dentistes.

La partie des déchets du secteur de la santé la plus importante, en poids et en volume, est celle qui est assimilée aux déchets ménagers. En conséquence, le Ministère de l'Environnement et l'Administration de l'environnement ont décidé de ne pas aborder

tous les déchets du secteur de la santé dans l'atelier, mais de consacrer l'attention qu'aux déchets infectieux.

### **5.2.2. Discussion**

Actuellement, il n'existe plus de coordination pour la gestion des déchets du secteur de la santé. En effet, en 1993, une association sans but lucratif pour coordonner au plan national la prévention et la gestion des déchets du secteur de la santé, nommé SANIDEC, a été formée.

Un problème majeur soulevé par tous les acteurs est celui de l'absence d'une définition claire et uniforme des déchets infectieux. Pour éviter que chaque hôpital gère ses déchets de façon différente, une telle définition est nécessaire. Avec les acteurs concernés, dont le Ministère de la Santé, une harmonisation au niveau national de la définition des déchets infectieux pourrait être établie. Ensuite, une classification pourrait être arrêtée par règlement grand-ducal.

A cause de l'incertitude et du vide juridique quant à une notion limpide des déchets infectieux les responsables soulignent qu'un catalogue officiel et unique s'avère nécessaire. Dans ce catalogue sont à énumérer non seulement les déchets provenant des hôpitaux, mais aussi les déchets des laboratoires, des médecins, médecins vétérinaires et des cabinets dentaires.

Actuellement, la partie majeure des déchets infectieux est exportée vers l'Allemagne, la Belgique, la France ou les Pays-Bas. À ce sujet, il faut prendre en considération les aspects financiers et écologiques. Le coût des transferts et les nuisances qui en résultent sont à considérer et à mettre en relation avec une éventuelle mise en place d'une infrastructure nationale pouvant traiter les déchets en cause.

Une installation autorisée à l'élimination des déchets d'hôpitaux fait défaut au Luxembourg. Or, des déchets des différents secteurs de la santé sont transportés vers le SIDOR en vue d'une élimination ensemble avec les déchets ménagers. Les travailleurs auprès de cette installation ne peuvent guère distinguer si les déchets à éliminer sont de nature infectieuse ou non, même si le personnel est formé et sensibilisé. Il serait nécessaire, dans ce cas de figure, d'emballer et d'étiqueter les déchets du secteur de la santé de façon spécifique.

En ce qui concerne la prévention des risques en provenance des seringues, la « SuperDrecksKëscht » met à disposition des récipients appropriés. Elle organise également des campagnes d'information pour le personnel en interne et le grand public. Des campagnes pourraient être relancées pour les médecins et les laboratoires.

Le traitement des déchets piquants pourrait être réglementé, par exemple par voie de règlement grand-ducal.

Lors de l'atelier, il fût mentionné que le fait de déclarer le plan obligatoire, en tout ou en partie, rassurerait les destinataires des déchets. Par ailleurs, des bilans à établir régulièrement, des autorisations commodo/incommodo obligatoires ainsi que le besoin de rédiger un plan de prévention et de gestion des déchets constituent des instruments de contrôle a priori non négligeables et devraient permettre de réagir en aval.

### 5.2.3. Liste de présence

	<b>Responsables</b>	
1	BESCH Arthur	Administration des services vétérinaires
2	CHRISTOPHORY Patrick	SIDOR
3	FATONE Giuseppe	Fédération des Artisans
4	HILD Paule	CRP Henri Tudor
5	HOFFMANN Nico	SIDOR
6	HASTERT Marc	Entête des Hôpitaux Luxembourgeois
7	KLESEN Marcel	CHEM
8	LAMY Marcel	SIGRE
9	LYON Estelle	Entreprise Lamesch
10	MARTINS Laura	CRP Santé
11	MONGELLI Claudio	Clinique Ste Zithe
12	PAULS Achim	Clinique Saint-Joseph; Wiltz

## Révision du plan général de gestion des déchets

---

13	RITZENHALER Béatrice	Gestec
14	SCHMIT Roger	Administration des services vétérinaires
15	SCHMITT Bianca	CRP Henri Tudor
16	STELEMS Paul	Clinique Ste Zithe

### **5.3. L'atelier portant sur les déchets inertes du 20 novembre 2006 dans les locaux de la Chambre de Commerce**

#### **5.3.1. Introduction**

L'activité de construction au Luxembourg a pour conséquence que les déchets inertes sont de loin la fraction la plus importante, en volume et en poids, de déchets produits. On distingue trois catégories de déchets inertes, à savoir déchets de démolition, déchets routiers ainsi que terres d'excavation.

Selon une étude réalisée en 2003, la quantité totale des déchets inertes produits en 2000, indépendamment de leur mode de valorisation ou d'élimination, s'est élevée à 9.382.000Mg. Selon leur origine, ces produits se répartissent de façon suivante :

- Déchet de démolition : 951.000 Mg
- Déchets routiers : 610.000 Mg
- Terres d'excavation : 7.821.000 Mg

Depuis des années, le Luxembourg souffre d'un manque chronique de décharges pour déchets inertes. Cette situation a trouvé son point culminant en début 2002 où le risque de chômage technique dans le secteur de la construction pour manque de capacités était réel. [2]

La plus grande majorité des déchets inertes sont constitués de terres d'excavation. Lorsque la situation géologique le permet, les terres sont recyclées. Cependant, pour les terres provenant des régions où le substratum est constitué de marnes et d'argiles difficiles à recycler, le Grand-duché de Luxembourg est confronté à une nécessité absolue de la disponibilité suffisante de décharges pour déchets inertes.

A cet effet, le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » a été élaboré, dont les objectifs sont notamment :

- La création de capacités suffisantes à long terme.

Environ neuf millions de tonnes de déchets inertes sont produites par an. Avec un taux de valorisation de presque 50%, il en reste toujours des quantités importantes qui doivent être mises en décharge.

- Une régionalisation des décharges.

L'application du principe de proximité implique que les déchets sont à éliminer dans la décharge la plus proche du chantier d'origine, et non plus dans la décharge, se trouvant dans la région du chantier.

- La recherche des sites.

Avec une procédure détaillée de recherche des sites, un réseau national peut s'établir de façon à ce que chaque région dispose à tout moment d'au moins une décharge. Ainsi, une réduction du trafic et des nuisances qui en résulte est acquise.

#### 5.3.1.1. Situation actuelle\*

Les sites qui seront en exploitation en 2007 sont les suivants:

- neuf décharges ou remblais sont déjà actuellement en exploitation, à savoir : Bridel, Brouch, Folkendange, Heihenhaff, Hosingen, Moersdorf, Nothum, Remerschen et Rippweiler,
- lors du premier semestre s'ajouteront probablement les décharges ou remblais de Rosswinkel, Mondercange et Bettembourg/Dudelange,
- au cours du second semestre, les capacités autorisées du remblai de Brouch seront épuisées.

C'est ainsi qu'à la fin de l'année 2007, le réseau des centres régionaux pour déchets inertes comportera vraisemblablement 11 sites.

En fonction de l'évolution de la situation du réseau des centres régionaux au cours de l'année 2007, le remblai Heihenhaff sera hors de capacités au début de l'année 2008.

#### 5.3.2. Discussion

La problématique de la planification et de la prévision des capacités restantes était un des sujets essentiels abordés lors de l'atelier des déchets inertes. Ce sont notamment les quantités importantes de déchets inertes provenant des projets d'envergure publics et privés qui sont à l'origine de cette problématique. L'Administration de l'environnement ne dispose que rarement d'informations au préalable concernant de

---

\* Voir graphique 6 page 16 : Réseau des décharges pour déchets inertes en 2007

tels projets de construction. Il en résulte que les capacités libres se réduisent plus vite que prévu.

L'absence de décharges au sud du Luxembourg renforce ce phénomène. Citons l'exemple du remblai « Heihenhaff » au Findel où l'exploitation était prévue pour une durée de huit ans, à savoir de 2002 jusqu'à 2009 incluses. Or, la quantité acceptée par jour dépasse de loin les prévisions initiales. La décharge devra donc fermer vraisemblablement déjà début 2008.

Afin d'éviter un futur goulot d'étranglement en matière de capacités nationales disponibles, la gestion du réseau des centres régionaux pour déchets inertes rend indispensable une meilleure coordination.

La conclusion qui en résulte est celle du besoin d'un gestionnaire du réseau. Cette tâche ne devrait pas être effectuée par la Commission de suivi du plan directeur sectoriel, « décharges pour déchets inertes » telles qu'instituées par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006. Il a été proposé d'en désigner par exemple un représentant du Ministère de l'Environnement.

Une meilleure coordination entre les différents ministères et administrations concernés, des structures plus flexibles, une coordination des capacités restantes et un aperçu sur des projets futurs de construction pourraient ainsi être atteints.

Favorisé par des taxes communales inhomogènes, un tourisme de déchets inertes s'est établi. La décharge choisie est souvent celle avec les taxes les plus basses. Or, la proposition d'une réglementation des prix au niveau national se heurte au principe de l'autonomie communale. Pour trouver une solution à la problématique des taxes communales et de ce fait d'éviter le tourisme des déchets inertes, il est proposé dont saisir, le syndicat SYVICOL. Une solution définitive acceptable à tout niveau ne pourra être trouvée qu'en collaboration étroite avec le Ministère de l'Intérieur.

Le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes », prévoit entre autres que les déchets inertes sont à déposer à la décharge la plus proche du chantier. Ceci implique des contrôles à effectuer, car un entrepreneur veut se défaire de ses déchets inertes aux conditions les plus favorables pour son entreprise. Ainsi, un fonctionnement cohérent du réseau des centres régionaux exige de fixer la décharge à choisir dès le début du projet et notamment de l'inscrire dans le bordereau.

Malgré les efforts effectués au niveau national pour mettre en place un réseau de centres régionaux, il faudrait quand même maintenir la possibilité de l'exportation vers l'étranger au cas où des capacités nationales feraient défaut. Des simplifications administratives au niveau des notifications devraient être prises en compte. Dans ce contexte, il faut mentionner qu'une nouvelle réglementation sur les transferts de déchets, va entrer en vigueur en juin 2007. Elle donne la possibilité de trouver des

accords pour les déchets dont les destinations sont les régions proches des pays limitrophes. D'un autre côté, il faut aussi être conscient que des exportations régulières de déchets inertes rendraient le Luxembourg dépendant de l'étranger.

Quant à la prévention et au recyclage, d'autres techniques devraient être mises en œuvre tel que par exemple l'utilisation de la technique de construction nommée « grabenlose Technik ». Dues aux prix élevés des terrains au Luxembourg, les constructions se font en profondeur. La possibilité de la prévention des déchets inertes par la construction en surface n'est que très théorique.

En ce qui concerne le recyclage, celui-ci est souvent impossible à cause de la géologie. Pourtant, pour les grands projets un échange des masses est réalisable.

Les instruments de mise en œuvre, tels que le plan directeur sectoriel, une meilleure coordination entre les ministères et administrations concernés, ainsi qu'une harmonisation des taxes contribueront à un fonctionnement plus cohérent du réseau de décharges pour déchets inertes et à une amélioration de la situation actuelle.

### 5.3.3. Liste de présence

	<b>Responsables</b>	
1	BÄLDER Uwe	Schotterwerk Moersdorf S.à r.l.
2	BURKEL Christophe	Chambre de Commerce
3	COLLMANN Ben	HEIN Déchets S.à.r.l.
4	COOS Romain	RECYMA S.A.
5	DEGRAND Alain	Administration de la gestion de l'eau
6	DEVILLE Laurent	SYVICOL
7	FABER Pol	Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics A.s.b.l.
8	FEIDT Guy	Carrières Feidt
9	HECK Albert	Entreprise Neu

## Rapport d'étape

---

10	HECK Frank	Entreprise Neu
11	HEIRENS Romain	Entreprise Heirens Romain S.à.r.l.
12	HERMANN Luc	Administration des services techniques de l'agriculture
13	HOSTERT Marc	Ministère des Classes moyennes
14	JUTTEL Tom	Ministère des Transports
15	KOCH Lucien	Administration des services techniques de l'agriculture
16	KOEHNEN Patrick	Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil
17	ARENDET Jean-Paul	Ponts & Chaussées
18	LAMY Marcel	SIGRE
19	MALANO Lucien	SIDOR
20	SCHMITT Bianca	CRTE
21	SOUMER Claude	CLOOS S.A.
22	THEISEN René	Chambre des Métiers
23	WILHELM Tobias	FLEA

## **5.4. L'atelier portant sur les déchets des stations d'épuration du 23 octobre 2006 dans les locaux de la Chambre de Commerce**

### **5.4.1. Introduction**

Le quatrième atelier thématique portait sur les déchets en provenance des stations d'épuration, à savoir les déchets du prétraitement (déchets de dégrillage, dessablage et déshuilage) et les boues d'épuration du traitement biologique. Les questions en résultant concernaient les différentes voies de valorisation et d'élimination ainsi que le traitement de ces déchets.

#### 5.4.1.1. La station d'épuration et ses produits

##### I. Le traitement mécanique

Les dispositifs du traitement mécanique sont présents dans toutes les stations d'épuration. Ils ont pour but d'éliminer les solides et les particules les plus grossières, afin de ne pas gêner les traitements ultérieurs ou de ne pas endommager les équipements.

Le dégrillage consiste à faire passer les eaux usées au travers une grille pour retenir les éléments les plus grossiers, tels que des bouts de bois, des boîtes de conserves, des bouteilles en plastique, des feuilles ou des branches.

Le dessablage et le déshuilage-dégraissage consistent ensuite à faire passer l'eau dans des bassins, où la réduction de vitesse d'écoulement fait déposer les sables et flotter les graisses.

##### II. Le traitement biologique

Ce traitement est indispensable pour éliminer des eaux usées les polluants dissous, avant tout les matières organiques. On utilise l'action de micro-organismes, capables de digérer ces matières. La sélection naturelle des espèces et leur concentration dans un bassin permettent d'accélérer et de contrôler un phénomène qui se produit en milieu naturel.

Le résultat de l'assainissement des eaux usées est une eau épurée, rejetée dans le milieu naturel et un concentra nommé « boues d'épuration ».

Les déchets du dégrillage sont en règle général éliminés avec les déchets municipaux, les produits du dessablage peuvent être valorisés en remblais, sous réserve d'un nettoyage. Les déchets gras peuvent être incinérés ou soumis à un processus de biodégradation. Les boues d'épuration peuvent être recyclées, par exemple en agriculture, sous condition qu'elles répondent à une qualité déterminée et que leur utilisation se fasse selon des règles précises.

Les boues subissent ensemble avec les graisses un traitement dans une tour à digestion. Des gaz, qui peuvent être brûlés et servir comme source d'énergie, se forment. Les boues digérées peuvent être utilisées comme engrais par les cultivateurs.

### III. Le traitement avancé

Ce traitement regroupe toutes les mesures, notamment la filtration, la désinfection ou l'application de membranes, pour atteindre des objectifs de nettoyage qui vont au-delà des exigences minimales. Les priorités d'effet du traitement avancé consistent essentiellement à l'élimination :

- d'ammonium par oxydation,
- des éléments nutritifs inorganiques dissolus, sous forme de nitrate et de phosphore,
- des microorganismes pathogènes,
- de substances organiques dissolues, difficilement dégradables.

#### **5.4.2. Situation actuelle et discussion**

En 2004, 62 millions de m<sup>3</sup> d'eaux usées ont été traités au Luxembourg, ce qui correspond à 0,4 m<sup>3</sup>/hab-équ\*j. Les déchets qui résultent de l'assainissement des eaux usées se composent comme suite :

- Déchets de dégrillage : 1.800 Mg
- Déchets de dessablage : 1.500 Mg
- Boues d'épuration : 13.400 Mg ms <sup>7</sup>

Les déchets de dégrillage sont enlevés avec les déchets ménagers. À cause de leur composition, ils ne peuvent être valorisés matériellement. La possibilité d'une mise en décharge est restreinte, la réglementation récente interdit entre autres la décharge de matériel à teneur organique élevée. La filière d'élimination la plus importante est l'incinération. Cependant, les déchets doivent être soumis à un traitement, par exemple à un essorage et/ou compactage pour réduire leur teneur d'eau et leur volume, pour ainsi répondre aux exigences d'une installation d'incinération.

---

<sup>7</sup> ms : Matière sèche

Les déchets de dessablage peuvent être mis en décharge ou, conformément au principe de la hiérarchie des objectifs, être recyclés par exemple dans l'industrie de construction. Ils sont de natures principalement minérales, mais peuvent contenir des proportions importantes en matières organiques, comme des huiles, graisses, des restes de produits alimentaires ou des excréments, ou être pollués par exemple par des métaux lourds. Dès lors, un lavage et essorage est indispensable en vue de leur valorisation. Actuellement, des quantités relativement faibles risquent de provoquer des coûts élevés et de rendre une valorisation non rentable. Toutefois, une augmentation des quantités à l'avenir est à prévoir. Un autre problème peut être celui du transfert à nouveau des contaminations dans les eaux usées suite au lavage de ces matières.

D'une part, les boues contiennent des éléments nutritifs comme l'azote et le phosphore qui favorisent leur utilisation par épandage en agriculture. D'autre part, les exigences des législations futures, notamment celles relatives aux substances prioritaires de la directive-cadre sur l'eau, rendent une valorisation de plus en plus difficile.

La notion de qualité et les coûts jouent un rôle majeur en matière de valorisation des boues d'épuration. En règle générale, la concentration des métaux lourds est faible et les normes imposées par la réglementation sont majoritairement respectées. Quant aux restes de médicaments par exemple, aucun règlement ne fixe des normes. Dès lors, un contrôle systématique de la présence de ces substances n'est pas fait. Ainsi, certains producteurs d'aliments n'acceptent plus des céréales qui proviennent de champs sur lesquelles des boues ont été épandues.

Dans le contexte des énergies renouvelables, les boues conviennent comme source d'énergie à la production de gaz, dans une tour de digestion sur le site de la station d'épuration. Après séchage, les boues peuvent également être incinérées en tant que combustible de substitution.

Une alternative à l'incinération consiste dans la valorisation des éléments nutritifs dont notamment le phosphore.

Les filières de valorisation des boues d'épuration sont de plus en plus restreintes. Ce développement implique un projet du Ministère de l'Environnement et du Centre de Recherche Public Henri Tudor portant sur la recherche d'autres alternatives.

D'une façon générale, plusieurs exploitants d'une station d'épuration prônaient la poursuite de la valorisation des boues en agriculture. Cette solution nécessite cependant une définition et un contrôle strict de la qualité des boues. Pour d'autres, des filières alternatives sont envisageables. Toujours est-il qu'une solution nationale nécessite une meilleure coordination ainsi que la définition d'une direction claire. Il est

également recommandable de ne pas se concentrer sur une seule filière, mais de garder opérationnelles plusieurs filières en parallèle.

#### 5.4.3. Liste de présence

	<b>Responsables</b>	
1	CHRISTOPHORY Patrick	SIDOR
2	DEVILLE Laurent	SYVICOL
3	ERPELDING Raymond	S.I.A.CH.
4	FELLEN Jean-Pierre	SIDEN
5	FRÈRES Danielle	SIGRE
6	FROELING Alain	STEP
7	HAMEN Jos	SIDERO
8	HOFFMANN Nico	SIDOR
9	MODERT Pierre	SIAS
10	SCHMITZ Pit	SIDEREST
11	SCHMITT Bianca	CRTE
12	SIMON Patrick	SIDEN
13	SOLAZZI Laurent	Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur
14	WEICHERDING Jean	SIDERO
15	WEIDIG Paul	SIDOR

## **5.5. L'atelier portant sur les déchets industriels, commerciaux et artisanaux du 30 novembre 2006 dans les locaux de la Chambre de Commerce**

### **5.5.1. Introduction**

Comme leur nom l'indique, ces déchets sont produits par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. En raison de leur nature et de leur volume, ces déchets sont exclus des collectes des déchets ménagers et encombrants organisées par les communes.

Les déchets industriels, commerciaux et artisanaux peuvent être constitués de tous types de déchets, allant du plus banal comme par exemple des emballages en carton ou en plastique jusqu'aux plus dangereux comme des déchets de PCB ou des déchets d'amiante.

- L'industrie

L'industrie regroupe notamment les secteurs de la sidérurgie, de la transformation des métaux, l'industrie des non ferreux, l'industrie chimique, l'agroalimentaire, les boissons et tabacs, les industries du bois, textiles, énergie, carrières, communications et transport.

Les déchets spécifiques ainsi produits doivent suivre des filières de traitement propres à leur nature physico-chimique et aux quantités à traiter.

- Le commerce

Le commerce regroupe entre autres les secteurs du commerce de gros et de détail, le secteur bancaire, l'hébergement et la restauration.

Les déchets qui proviennent du commerce sont d'une nature qui est souvent similaire aux déchets ménagers et encombrants. Toutefois, les quantités sont plus importantes. En principe, ces déchets peuvent donc suivre les mêmes filières de valorisation et d'élimination que les déchets ménagers.

- L'artisanat

L'artisanat comporte de nombreux secteurs, tels que les garages, menuiseries, peintres, entreprises de construction, coiffeurs, etc.

Généralement, les déchets produits par les entreprises artisanales constituent des quantités relativement petites. Pourtant, les caractéristiques physico-chimiques de ces déchets ne permettent pas de les assimiler aux déchets ménagers.

Dans cette classification de déchets orientée selon leur origine figurent donc aussi bien des déchets dangereux que des déchets non dangereux. Certains de ces derniers peuvent être assimilés aux déchets ménagers [3], comme par exemple certains déchets d'emballages. Cependant, la notion des déchets assimilés est interprétée de façon divergente dans les différentes communes. Une harmonisation de leur gestion sera favorisée par l'élaboration d'une définition type. [4]

### 5.5.2. Discussion

Le plan national de gestion des déchets de 2000 évoque certes la thématique des déchets assimilés. Toutefois, une définition claire y fait défaut. Selon les opérateurs des parcs à conteneurs, une telle précision au niveau national est cependant indispensable. De nombreuses entreprises artisanales et commerciales utilisent les parcs à conteneurs pour l'élimination de leurs déchets. Selon des estimations, le taux de visites des entreprises peut s'élever jusqu'à 80 % des visites totales. Dans les parcs, les modalités d'acceptation de déchets en provenance d'entreprises et de financement sont très variables. Certains parcs à conteneurs n'acceptent qu'un volume maximal d'un mètre cube par semaine, ceci pour empêcher les entreprises à livrer de grandes quantités de déchets valorisables. L'idée d'une participation financière partielle des professionnels envers les communes ou syndicats pour la mise à disposition des infrastructures de collecte fût évoquée.

Pour certains, la hiérarchie actuelle dans le traitement des déchets est jugée comme anachronique. Selon eux, certaines catégories de déchets ont pour la valorisation thermique un bilan écologique<sup>8</sup> plus favorable que le recyclage matériel.

Une étude, réalisée par l'Agence de l'Énergie, avait comme objet l'exploration du potentiel de valorisation des déchets pour la production d'énergies. Les déchets en question, particulièrement les déchets de bois, d'huiles et de graisses alimentaires, sont majoritairement exportés au lieu d'être utilisés comme source énergétique renouvelable au Luxembourg. Afin de pouvoir profiter de ce potentiel, la mise en œuvre d'installations adéquates serait nécessaire. Or, une garantie des capacités requises pour les installations nationales ne peut être donnée compte tenu du principe de la

---

<sup>8</sup> Mesure des ressources requises pour fabriquer un produit et la quantification des impacts sur l'environnement de cette fabrication

libre circulation des marchandises. Dans le cadre de la révision de la directive-cadre sur la gestion des déchets, il est prévu de soumettre la notion de valorisation thermique à une définition plus précise.

En matière de gestion des déchets, la charge administrative est un domaine qui mérite une attention particulière. L'objectif d'une simplification administrative dans plusieurs domaines serait à favoriser. Les secteurs susceptibles où de telles simplifications ont été suggérées sont par exemple :

- la définition de la notion « déchets »,
- l'impact du label de la « SuperDrecksKëscht fir Betriber »,
- les simplifications pour les entreprises en matière d'autorisation, (p.ex. celles qui tombent sous la directive IPPC et qui nécessitent en même temps une autorisation « déchets », n'auraient à solliciter qu'une seule autorisation,
- l'introduction et l'acceptation de la signature digitale, qui permettra entre autres de régler les notifications de transfert des déchets ou d'autres formalités par voie électronique.

Par ailleurs, s'il y a des procédures administratives, il serait utile de faire comprendre cette nécessité aux entreprises.

En matière de prévention des déchets et de leur tri sélectif, il en résulte non seulement une réduction des déchets à éliminer, mais l'entreprise peut aussi profiter d'un avantage économique évident. Afin de soutenir les entreprises dans leur gestion des déchets, une formation sur base volontaire pour les « responsables déchets » est régulièrement organisée par l'Administration de l'environnement. La proposition d'un délégué aux déchets obligatoire n'a pas trouvé un accueil favorable. En effet, il y a déjà trop de délégués qui ont été imposés aux entreprises telles que par exemple le délégué à la sécurité ou le délégué à la qualité.

Le dernier sujet abordé lors de l'atelier consistait à la mise en œuvre du plan sectoriel des déchets industriels, commerciaux et artisanaux. L'avis unanime des participants souligne que le plan ne faudrait pas être déclaré obligatoire dans son intégralité. Il devrait plutôt être considéré comme outil de réflexion en matière de prévention, de valorisation ou d'élimination. L'outil des accords de branche pourrait être utilisé pour mettre en œuvre certains aspects de la gestion des déchets.

### 5.5.3. Liste de présence

	<b>Responsables</b>	
1	BOEVER Ernest	VALORLUX A.s.b.l.
2	DEVILLE Laurent	SYVICOL
3	FATONE Giuseppe	Fédération des Artisans
4	FÈRES Danielle	SIGRE
5	GITZINGER Nicole	FEDIL
6	GRÖLL Klaus	Minett Kompost
7	HOFFMANN Nico	SIDOR
8	JUNG Patrick	Agence de l'Énergie
9	LOSCHETTER Viviane	SIDOR
10	MOTTET Bernard	Écotrel A.s.b.l.
11	MUNHOWEN Raymond	Confédération Luxembourgeoise du Commerce
12	SCHAELEER Steff	SIGRE
13	SCHAUER Michael	Laubach Containers
14	SCHMITZ Armand	SIDEC
15	SOLAZZI Laurent	Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur
16	THEISEN René	Chambre des Métiers
17	THEVES Tom	Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur
18	VAN WISSEN Pauline	SIDOR
19	VERMEULEN Serge	SICA
20	WAGNER Nathalie	Confédération Luxembourgeoise du Commerce
21	WEICHERDING M.	FEDIL

## 6. Les aspects influents

La gestion des déchets ne se limite pas à un seul département ministériel, mais dépend d'une certaine manière d'influences non environnementales. A la suite, quelques aspects susceptibles d'influencer l'orientation de la future gestion des déchets seront décrits. Il s'agit notamment des points suivants :

- les changements climatiques ainsi que la promotion des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la politique communautaire en matière de prévention et de gestion des déchets,
- la consommation et la production durable,
- les discussions en cours, concernant la réorganisation territoriale (Commission spéciale de la Chambre des députés),
- la politique de subventionnement.

### 6.1. Les changements climatiques ainsi que la promotion des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Ce triptyque a incontestablement une influence sur la gestion future des déchets. L'objectif de la réduction des gaz à effet de serre tel que défini notamment dans le premier plan d'action<sup>9</sup> ne peut se passer de la réduction voire de la valorisation de certains flux de déchets. Ainsi, citons des mesures suggérées :

- l'exemple de la filière bois p.ex. par la mise en œuvre des recommandations de l'étude « Ganzheitliche Betrachtung der energetischen Holznutzung in Luxemburg » réalisée par le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) et l'Agence de l'Energie,
- l'exemple de la valorisation des boues d'épuration : Le projet Valorboues (« Quelles solutions au devenir des boues d'épuration dans la zone transfrontalière? ») a pour objectif de proposer aux producteurs de boues d'épuration un éventail de technologies de valorisation adaptées à la zone transfrontalière (p.ex. déshydratation des boues d'épuration du syndicat intercommunal STEP par des collecteurs solaires thermiques en vue d'une valorisation pour la production de clinkers/ciment),
- une part importante des déchets municipaux continue à être composée de déchets organiques. La filière principale de valorisation de ces déchets était jusqu'à présent leur compostage. Dans le souci d'un renforcement de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, cette fraction des déchets pourra

---

<sup>9</sup> Plan d'Action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>: Agir pour un défi majeur!, publié en avril 2006

contribuer par leur méthanisation à une plus grande production nationale de biogaz.

## **6.2. La politique communautaire en matière de prévention et de gestion des déchets**

Les développements actuels en relation avec la nouvelle proposition de directive-cadre sur la gestion des déchets auront également un impact direct sur la politique nationale. Cette proposition, qui donne suite à la stratégie thématique de la Commission sur la prévention et le recyclage des déchets est actuellement sous examen au niveau du Conseil UE et a fait l'objet d'une première lecture au PE. Elle contient un certain nombre de dispositions nouvelles, dont il faudra tenir compte après son adoption définitive :

- la structure de la proposition, qui a été simplifiée par le regroupement de différents articles dans la perspective d'une amélioration de la législation, et le champ d'application de la proposition, au sujet duquel les exclusions ont été clarifiées et précisées, bien que certaines questions restent ouvertes ;
- les définitions, auxquelles plusieurs termes utilisés dans la proposition ont été ajoutés (déchets dangereux, huiles usagées, déchets biologiques, négociants et courtiers, prévention, valorisation, préparation de la réutilisation, élimination, meilleures techniques disponibles); les définitions existantes ont été affinées ;
- l'introduction d'un nouvel article 7 bis présentant en détail la hiérarchie des déchets et le rôle de la réflexion axée sur le cycle de vie, qui doit servir de principe directeur pour l'élaboration des politiques de prévention et de gestion des déchets.

## **6.3. La consommation et la production durables**

Si l'Europe au sens de la stratégie thématique susmentionnée sera dorénavant axée sur le recyclage, des notions et des concepts tels que « consommation et production durables », verdissement des marchés publics, éco design / éco conception des produits (donc la responsabilisation du producteur), l'établissement d'écobilans ne pourra être ignoré.

Le concept de « Green public procurement » est de plus en plus préconisé parmi les États membres. Il s'agit de promouvoir lors d'acquisitions et de marchés publics les produits dits écolo (recyclés ou recyclables). Une telle conception n'est pas sans effets sur la politique de produits. D'où la notion de l'éco conception des produits, à savoir la

prise en compte et la réduction, dès la conception ou lors d'une ré-conception de produits, de l'impact sur l'environnement.

L'écobilan ou analyse de cycle de vie (ACV) est une méthode d'évaluation qui consiste à faire un bilan environnemental d'un organisme ou d'un produit en mesurant toutes les ressources nécessaires. L'ACV permet d'analyser l'ensemble des impacts d'un produit pour toutes les étapes du cycle de vie ; de l'extraction des matières premières, en passant par la fabrication, le transport, la distribution, l'utilisation et le potentiel d'une réutilisation jusqu'à l'élimination. Selon des critères environnementaux, elle quantifie les impacts du produit ou système sur l'environnement. Les indicateurs considérés pour l'analyse, en vue d'un développement durable, sont entre autres :

- l'effet de serre,
- la consommation d'énergie,
- la consommation des ressources naturelles non renouvelables,
- la consommation des ressources naturelles renouvelable,
- la pollution des eaux et des sols,
- les déchets en résultant.

#### **6.4. La discussion concernant la réorganisation territoriale (Chambre des Députés)**

Dans le cadre des discussions au sein de la Commission spéciale de la Chambre des députés concernant la réorganisation territoriale il y a lieu de souligner la question si l'organisation du système de collecte et de stockage, respectivement de l'élimination des déchets devra se faire au niveau régional et national ou bien si le système actuel est maintenu. Le déficit à relever dans ce contexte est celui de la mise en œuvre d'une politique de gestion nationale, déclinée selon des axes d'organisation nationaux ou régionaux, ceci notamment en fonction de la nature des déchets.

Une gestion efficace des déchets municipaux au niveau national ne peut se faire que s'il y a une cohérence sur l'ensemble du territoire national. Or, les services offerts et les taxes afférentes demandées varient fortement. En plus, des instruments efficaces en matière de coordination font défaut. Une meilleure répartition des compétences entre l'État et les communes en la matière pourrait remédier à ce déficit.

## **6.5. La politique de subventionnement**

Un instrument important dont dispose actuellement le Ministère de l'Environnement pour intervenir dans la mise en œuvre de la politique de la gestion des déchets municipaux est celui des aides étatiques aux investissements.

La base légale de ces aides est constituée par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Selon les dispositions de cette loi, les aides suivantes aux investissements peuvent être accordées:

- jusqu'à un maximum de 66 % pour les installations régionales de compostage ou de biométhanisation de déchets organiques et de boues d'épuration ;
- jusqu'à un maximum de 40 % pour les parcs à conteneurs communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets ménagers et assimilés ;
- jusqu'à un maximum de 25 % pour les infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

En fonction des orientations à donner à une future gestion des déchets, le gouvernement pourra considérer une révision de ces taux en tenant compte des types d'infrastructures à promouvoir en priorité.

Un autre aspect de la politique de subventionnement qui pourra fortement influencer la gestion future des déchets est celui des aides étatiques futures en matière de promotion d'énergies renouvelables. En effet, du fait que les déchets en provenance des ménages ainsi que des établissements sont constitués dans une large mesure de déchets organiques (déchets de cuisines, tonte de gazons, déchets de parcs et d'entretien d'espaces verts, déchets de bois, etc.), ils renferment un potentiel énergétique non négligeable. Des aides étatiques en ce domaine pourraient renforcer la valorisation énergétique de ces déchets.

## **6.6. La conception de certains déchets dans les filières de valorisation**

La valorisation de certains déchets dans des filières spécifiques rend nécessaire que ces filières soient conçues de façon positive par les divers acteurs concernés. À défaut d'une telle acceptation, les filières en question auront des difficultés de persister. De nouvelles filières doivent être recherchées.

Dans certains cas, le retrait de l'acceptation d'une filière peut intervenir du jour au lendemain. Tel était par exemple le cas par la valorisation des graisses alimentaires

dans la production d'aliment pour bétail suite au scandale à la dioxine en Belgique en 1999.

Dans d'autres cas, le refus des filières est plus rampant. Aujourd'hui, ceci est le cas pour la valorisation des boues d'épuration en tant qu'amendement du sol en agriculture. Alors que pour certains, cette filière continue à avoir sa raison d'être, d'autres la refusent catégoriquement lorsque les boues sont utilisées sur des sols destinés à produire des aliments.

Dans pareils cas, l'évolution de l'opinion publique influence fortement les orientations à donner à la future gestion de certains déchets. Dans le plan général de gestion des déchets, il s'agit dès lors d'apprécier cette évolution de faire les propositions en conséquence.

## 7. Conclusions générales

Outre les conclusions spécifiques concernant des flux de déchets déterminés et qui ont été discutées dans les ateliers afférents, certaines conclusions générales préliminaires peuvent être tirées des débats et réflexions menées au cours des derniers mois.

### 7.1. La mise en œuvre du plan et son suivi

En tant que document de référence et de politique stratégique en la matière, le plan général de gestion des déchets devra être doté de moyens efficaces et réels de mise en œuvre et de suivi. Ces moyens devront aboutir à une plus grande responsabilisation des différents acteurs concernés face aux orientations données par le plan.

C'est ainsi que l'opinion prédominant au cours des ateliers était de rendre obligatoire le plan, non pas dans son intégralité, mais de définir des domaines spécifiques où des dispositions contraignantes seraient à prendre. Un moyen pourrait être l'élaboration de plans sectoriels à rendre en partie obligatoire pour des aspects encore à définir.

En complément aux plans sectoriels, il serait utile de réfléchir sur la possibilité d'accords de branche, par exemple dans des domaines touchant la responsabilité du producteur.

Le plan ne devrait pas fixer des obligations de moyens, surtout dans le domaine des déchets municipaux. Le choix des moyens devrait rester de la compétence des acteurs qui ont la responsabilité de la gestion dans ce domaine. Il serait plutôt utile de définir des résultats qui sont à atteindre obligatoirement. Ces résultats pourront être de nature tant quantitative que qualitative.

Finalement, le plan devrait fournir des orientations, des stratégies et des lignes directrices selon lesquelles les différents acteurs pourraient définir leurs modalités spécifiques de mise en œuvre.

Pour garantir un suivi adéquat du plan, un renforcement de la concertation s'impose, compte tenu des différentes tâches des multiples acteurs impliqués dans la gestion des déchets.

En effet, une analyse liminaire des organes existants démontre que d'une manière générale les acteurs se rencontrent, se parlent, mais ne sont concernés dans les différents organes que pour une fraction ou un domaine spécifique. De plus, dans les

différents organes sont souvent représentées les mêmes organisations, voire par les mêmes représentants.

Sans mettre en cause la spécificité de certains flux de déchets, une concertation au niveau national sur la gestion des déchets pourrait avoir lieu, par exemple par la tenue des assises une fois par an, pour faire le bilan de la mise en œuvre du plan et pour mettre, le cas échéant, en relief un secteur spécifique.

Un autre instrument, dont des idées embryonnaires ont vu le jour au cours des ateliers, est celui de la création d'une agence des déchets dont la mission serait la coordination concrète de certains flux de déchets (tels que p.ex. les déchets inertes, les boues des stations d'épuration, les déchets infectieux ou encore les déchets de bois).

## **7.2. Le screening de la législation**

La nouvelle proposition de directive-cadre sur la gestion des déchets et son adoption éventuelle d'ici 2009, rendra nécessaire une adaptation voire une modification de la loi-cadre de 1994 sur la prévention et la gestion des déchets et de certains règlements grand-ducaux pris en son exécution. Au stade actuel des discussions, il n'est cependant pas encore entièrement prévisible de quelle façon la nouvelle directive-cadre va modifier les orientations générales de la gestion des déchets.

A ceci s'ajoute une révision des différentes procédures administratives imposées par les textes réglementaires applicables. En effet, dans l'esprit d'une meilleure acceptation des procédures administratives requises, il s'agit d'éviter les procédures doubles et de simplifier dans la mesure du possible les procédures restantes. C'est dans ce contexte que l'accès informatique en ligne aux procédures via le guichet unique en cours d'élaboration par le Luxembourg et l'introduction de la signature électronique en 2007 vont certainement offrir des perspectives nouvelles et intéressantes. Aussi, une communication sur les nécessités et les utilités de certaines procédures sont à mettre en place avec l'objectif d'atteindre une plus grande acceptation.

Une mise en œuvre cohérente de toute législation requiert une compréhension identique des différentes notions par les différents acteurs. Il s'est avéré que certaines notions essentielles en relation avec la gestion des déchets donnent lieu à des interprétations fortement divergentes. Alors que la nouvelle proposition de directive-cadre sur la gestion des déchets prévoit certaines clarifications au niveau de la définition de notions clés, la gestion cohérente des déchets au Luxembourg requiert également des précisions de certains aspects. C'est ainsi par exemple que le flou qui existe par rapport à la ligne de partage entre déchets ménagers et déchets non ménagers donne lieu à des divergences importantes en matière de gestion des déchets non ménagers dans les différentes régions du Luxembourg.

### **7.3. Les taxes en matière de gestion des déchets**

Le domaine des taxes appliquées en matière de gestion des déchets mérite une attention particulière. Il existe dans de nombreux domaines de la gestion des déchets des taxes communales. Celles-ci varient fortement d'une région, voire d'une commune à une autre, même si elles font parti de même syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets. Par ailleurs, la perception de ces taxes est appliquée de façon différente à travers le pays de façon à ce qu'un régime cohérent de gestion des déchets ait du mal à se mettre en place. Ce ne sont non seulement les montants qui varient, variations qui peuvent encore s'expliquer par des différences régionales, mais ce sont également les critères et les modalités d'application qui changent d'une région à une autre (p.ex. l'acceptation de déchets non ménagers en provenance d'entreprises artisanales dans les centres de recyclage).

Les variations qui existent au niveau des taxes appliquées par les communes pour les différents types de déchets ont, ou peuvent avoir comme conséquence un tourisme national de déchets dont le seul résultat est une augmentation du trafic et dès lors, un accroissement de la pollution atmosphérique.

Pour éviter ces distorsions, une harmonisation du régime des différentes taxes selon des critères prédéfinis et exemples à l'appui serait utile. À cet effet, des règlements types voire des lignes directrices peuvent être développés avec les acteurs concernés.

## 8. Bibliographie

- [1] : PNGD, II-9
- [2] : Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes », Exposé des motifs
- [3] : Loi du 17 juin 1994, article 3, point g)
- [4] : PNGD 2000

## ANNEXE

### I. La législation en matière de gestion de déchets

#### i. Dispositions générales

- Loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)
- Loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (telle qu'elle a été modifiée)
- Règlement grand-ducal du 26 juin 1980 concernant l'élimination des huiles usagées
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide (tel qu'il a été modifié)
- Règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées
- Règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane
- Loi du 14 avril 1990 autorisant le gouvernement à procéder à la construction d'un entrepôt pour le conditionnement, le traitement et l'entreposage de déchets destinés à être éliminés dans des centres spécialisés ....
- Règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration (tel qu'il a été modifié)
- Règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux 25
- Règlement grand-ducal du 24 février 1998
  - concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT);
  - portant septième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- Règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (tel qu'il a été modifié)
- Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets
- Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage (tel qu'il a été modifié)

- Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (Extraits)
- Règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux

## **ii. Déchets ménagers**

- Règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés
- Règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 déterminant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés

## **iii. Déchets dangereux et transfert des déchets**

- Loi du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets (telle qu'elle a été modifiée)
- Loi du 10 août 1991 autorisant l'État à participer dans une société anonyme ayant pour objet la gestion de déchets non ménagers et assimilés
- Règlement grand-ducal du 23 mai 1993
  - relatif aux piles et accumulateurs concernant certaines matières dangereuses
  - portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses (tel qu'il a été modifié)
- Règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux (tel qu'il a été modifié)
- Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets (tel qu'il a été modifié)
- Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (tel qu'il a été modifié)

- Règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

**iv. Conventions internationales**

- Loi du 9 décembre 1993 portant approbation et exécution de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle, le 22 mars 1989
- Loi du 29 juin 1997 portant approbation de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à la troisième Réunion de la Conférence des Parties, à Genève, le 22 septembre 1995







## Impressum

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement

Administration de l'environnement